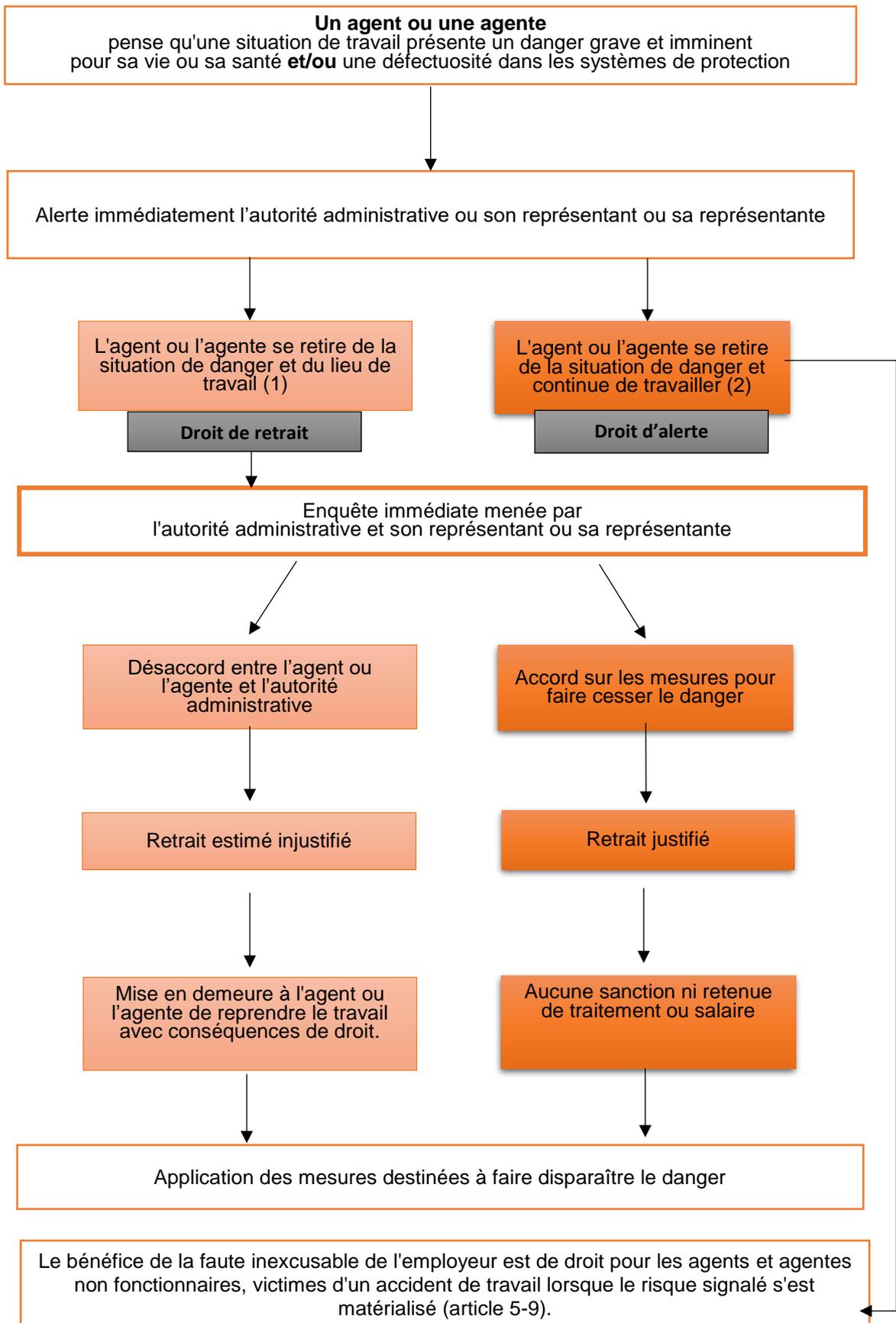


Procédure académique

DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT D'UN AGENT OU D'UNE AGENTE

Sur la base des articles 5-6, 5-9 et 5-10 du décret du 28 mai 1982 modifié



- (1) Si le danger concerne la totalité de son lieu de travail. Ex : Risque d'explosion de la totalité du site
- (2) Il se retire de la situation de danger en fonction de la nature, de l'étendue et de l'évaluation du risque. En sécurité, l'agent ou l'agente continue de travailler en dehors de cette situation (ex : changement de salle).